
Projet de règlement numéro 18-132 modifiant le règlement des permis et certificats 08-42

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige l'adoption de règlements de concordance à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 58);

CONSIDÉRANT QUE des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ont été apportées relativement à l'érosion côtière.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la Conseillère Martine Bouchard et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement numéro 18-132 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 18-132 modifiant le règlement des permis et certificats 08-42 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'assurer la concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC relativement à l'érosion côtière.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.26

Le contenu de l'article 5.26 est remplacé par le suivant :

« La demande de certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme*, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500 des aménagements projetés;
- 2° les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile.
- 3° une *expertise hydraulique* pour les travaux ou *ouvrages* visés par l'article **14.18** du règlement de zonage. Une telle expertise n'est pas requise pour la *réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection*. Pour cette réparation, le requérant du permis doit présenter, selon le cas, le certificat d'autorisation déjà délivré pour cet ouvrage, la coupe-type délivrée par la

- municipalité, ou encore, l'avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- 4° un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
- 5° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.»

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.27

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.27 est remplacé par le suivant :

« 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés, dont une résolution positive du Conseil municipal en vertu de l'article 14.19 du règlement de zonage lorsqu'une *expertise hydraulique* est exigée en vertu de l'article 14.18 du règlement de zonage. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Carolle-Anne Dubé
Mairesse

Stéphane Marcheterre
Directeur général et secrétaire-trésorier